

Référence : C.N.26.2022.TREATIES-XI.B.19 (Notification dépositaire)

CONVENTION SUR LA CIRCULATION ROUTIÈRE
VIENNE, 8 NOVEMBRE 1968

ACCEPTATION D'AMENDEMENT À L'ARTICLE 1 ET NOUVEL ARTICLE 34 BIS À LA
CONVENTION ¹

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Au 14 janvier 2022, c'est-à-dire à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date de la communication du projet d'amendement par la notification dépositaire C.N.5.2021.TREATIES-XI.B.19 du 14 janvier 2021, aucune des Parties contractantes n'a informé le Secrétaire général qu'elle rejetait l'amendement ou le nouvel article. Par conséquent, conformément au paragraphe 2 a) de l'article 49 de la Convention, la proposition d'amendement et le nouvel article sont réputés acceptés et entreront en vigueur six mois après l'expiration dudit délai de douze mois, soit le 14 juillet 2022 pour toutes les Parties contractantes.

Le 21 janvier 2022



¹ Voir notification dépositaire C.N.5.2021.TREATIES-XI.B.19 du 14 janvier 2021, rediffusée le 15 janvier 2021 (Proposition d'amendement à l'article 1 et nouvel article 34 bis à la convention).